

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 juin 2024 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : M. Tilliet, M. Lépaulard, M. Sauzay, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, M. Charriras, M. Lubrano, M. Guez, SOFIA : Mme. Piriou ; AVA : Mme. Ferry-Fall.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : Mme. Morabito, M. Cerqueira, Mme. Desoutter, SECIMAVI : M. Le Guen ; SIRMIET : Mme. Vogler (substituée par M. Varin - RCube- à compter de 17h); FFTélécoms : M. Bonenfant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : Mme. Duval, Mme. Vanhille; AFOC : M. Rousset, M. Giusti ; INDECOSA-CGT : Mme. Lamontagne ;

Participent également à cette séance : M. Delabruyère (secrétariat), Mme Grimault (représentant la DGCCRF).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (24 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

1. Discussion et adoption du compte rendu de la séance plénière du 1^{er} mars 2024 2. Discussions et adoption du rapport pluriannuel d'activité de la Commission 3. Validation d'une méthode adaptée aux supports reconditionnés 4. Discussions et adoption du questionnaire relatif à l'étude d'usage présenté par l'institut CSA 5. Discussion quant aux travaux de la commission pour le second semestre.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 1^{er} mars 2024

Le compte rendu de la séance du 1^{er} mars 2024 tel que communiqué aux membres en dernier lieu est projeté en séance.

Le **Président** demande aux membres s'ils ont des commentaires à formuler sur ce projet.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite revenir sur les passages traitant de l'adoption du plan du rapport pluriannuel.

Elle juge que la phrase attribuée au Président « *Il estime que la formation actuelle de la commission ne devrait pas se substituer à la formation précédente par des appréciations qualitatives pour ce qui concerne l'exercice 2021* » manque de clarté.

Le **Président** indique qu'il a voulu préciser que la Commission actuelle n'étant pas celle qui a siégé à l'époque, il était délicat de porter des jugements « *qualitatifs* » sur cet exercice.

M. Van der Puyl (Copie France) propose d'indiquer que la partie relative à l'exercice 2021 soit limitée à l'exposé factuel des débats.

Cette formulation est adoptée. Le projet de compte rendu est modifié en conséquence.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

Le procès-verbal est adopté.

2. Discussions et adoption du rapport pluriannuel d'activité de la Commission

Le projet de rapport pluriannuel, tel que communiqué aux membres en dernier lieu est projeté en séance.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite aborder la phrase reproduite ci-dessous :

« Les fabricants ou importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports sont les entités assujetties à la rémunération (L. 311-4 du CPI). Cette rémunération est répercutée sur le coût d'achat des produits et in fine acquittée par les consommateurs qui en font l'acquisition ».

Elle juge, ainsi que **M. Le Guen** (SECIMAVI), que l'on ne peut affirmer que la rémunération « est » répercutée mais qu'il convient d'indiquer qu'elle peut l'être.

Cette modification est adoptée.

Mme. Morabito (AFNUM) aborde le point IV.C.2. du rapport, consacré à l'exercice 2023, qui traite de la présence insuffisante des représentants des ministère de tutelle. Elle demande au Président si un courrier a été transmis aux administrations afin de les alerter sur ce point.

Le **Président** indique que ce point n'a pas été porté par écrit aux administrations concernées au cours de l'exercice 2023.

Mme. Morabito (AFNUM) évoque ensuite l'annexe II du rapport, au terme de laquelle sont reproduits les « éléments de définition de la copie privée » qui ont été adoptés à l'unanimité au terme de la réunion plénière du 22 décembre 2023 et qui avaient pour but d'éclairer les instituts de sondage.

Elle vise plus précisément la phrase soulignée ci-dessous :

« la copie ne doit pas résulter d'une forme d'exploitation des droits exclusifs des titulaires de droits ; ainsi s'agissant par exemple des sites de téléchargement payant, l'acte primaire de téléchargement ne relève pas de l'exception pour copie privée puisqu'il relève des droits exclusifs reconnus aux titulaires de droits. Les copies subséquentes réalisées à partir de ce téléchargement (sans contournement des mesures de protection techniques - cf. infra) relèvent en revanche de la copie privée » ;

Elle fait part de son étonnement quant au fait que cette phrase ait pu être adoptée en l'état tant le statut des copies subséquentes fait débat.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il existe un débat au sujet d'un premier téléchargement qui serait fait dans une logique de stockage « off line ». Il juge en revanche qu'il n'est pas permis de douter du fait qu'une copie subséquente qui interviendrait après un premier téléchargement - une copie de copie - soit une copie privée.

Le **Président** indique que la copie subséquente « copie de copie » lui semble bien relever de la copie privée.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que si certaines plateformes permettent contractuellement à l'utilisateur d'effectuer un certain nombre de copies, ces copies ne peuvent pas recevoir, à son sens, la qualification de copie privée.

M. El Sayegh (Copie France) rappelle que les auteurs d'un [rapport](#) de la commission spécialisée « Informatique dans les nuages » du 23 octobre 2012, remis dans le cadre du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) ont estimé que les copies subséquentes, qui ne doivent pas être confondues avec l'acte de téléchargement initial, relevaient bien de l'exception de copie privée.

Il ajoute que la Cour de justice de l'Union européenne a prononcé deux arrêts aux termes desquels il a été jugé que les autorisations contractuelles et la présence de mesures techniques de protection n'étaient pas susceptibles d'entraîner la caducité de la compensation équitable (il communique ultérieurement les références à la demande de Mme. Morabito - CJUE - 27 juin 2023 - VG Wort, n°C-457/11 et C-460-11 et CJUE - 5 mars 2015 - Copydan – C-463/12).

Il indique que ces deux arrêts ont conclu au fait que les autorisations contractuelles qui s'appliqueraient à des actes de copie, lesquels seraient par ailleurs encadrés par des mesures techniques de protection, seraient dénués d'effet juridique au regard de la qualification de l'acte.

Il transmet à l'issue de la réunion une note récapitulative sur ce point.

Le **Secrétariat** projette le procès-verbal du 22 décembre 2023. Les membres constatent qu'au-delà du débat juridique, la version reproduite en annexe II du rapport est bien conforme à la formule adoptée au terme du procès-verbal. La formule sera donc reproduite en l'état au sein du rapport annuel.

En l'absence d'autres observations, le rapport est adopté.

3. Validation d'une méthode adaptée aux supports reconditionnés

La parole est donnée à Mesdames Aurélie Mohorcic, Agnès Bermond et Valérie Mugard qui représentent l'institut CSA.

Ces dernières indiquent que deux points devront être traités au cours de cette réunion.

Le premier est la présentation des résultats de l'étude de cadrage qui a déjà eu lieu. Elles indiquent que les résultats obtenus au terme de cette étude impliquent de prendre des décisions pour la suite, qui devront être validées au cours de cette réunion avec les membres de la commission.

Le second sera dédié aux échanges portant sur le questionnaire qui devra faire l'objet d'une validation au 2 juillet compte tenu des objectifs calendaires fixés.

Les enquêtrices rappellent avoir organisé une première étape préliminaire dite « *de cadrage* » qui a permis d'interroger un échantillon représentatif de 1000 français âgés de 15 ans et plus. Cette étude de cadrage a eu pour but de déterminer les taux de pénétration des cibles qui vont être interrogées lors de la phase principale, à savoir les possesseurs des 4 équipements étudiés, neufs ou reconditionnés.

Elles indiquent que cette étape a également eu pour objectif de déterminer les quotas susceptibles d'être obtenus lors de la phase principale. Elles rappellent que la détermination de quotas est nécessaire pour s'assurer que les échantillons interrogés aient bien la même structure que celle de la population.

Elles projettent les chiffres obtenus :

	Base population française	Base possesseur de l'équipement
Base brute	1004	
Possesseur d'au moins un équipement	89%	
Non possesseur	11%	
SMARTPHONE		
Possesseur smartphone	83%	100%
<i>Possesseur smartphone neuf</i>	<i>63%</i>	<i>76%</i>
<i>Possesseur smartphone reconditionné</i>	<i>15%</i>	<i>18%</i>
<i>Possesseur smartphone mais ni neuf ni reconditionné</i>	<i>6%</i>	<i>7%</i>
Non possesseur smartphone	17%	
ORDINATEUR PORTABLE		
Possesseur ordinateur portable	62%	100%
<i>Possesseur ordinateur portable neuf</i>	<i>52%</i>	<i>84%</i>
<i>Possesseur ordinateur portable reconditionné</i>	<i>6%</i>	<i>10%</i>
<i>Possesseur ordinateur portable mais ni neuf ni reconditionné</i>	<i>4%</i>	<i>6%</i>
Non possesseur ordinateur portable	38%	
ORDINATEUR FIXE		
Possesseur ordinateur fixe	33%	100%
<i>Possesseur ordinateur fixe neuf</i>	<i>28%</i>	<i>84%</i>
<i>Possesseur ordinateur fixe reconditionné</i>	<i>3%</i>	<i>10%</i>
<i>Possesseur ordinateur fixe mais ni neuf ni reconditionné</i>	<i>2%</i>	<i>6%</i>
Non possesseur ordinateur fixe	67%	
TABLETTE		
Possesseur tablette	33%	100%
<i>Possesseur tablette neuve</i>	<i>30%</i>	<i>89%</i>
<i>Possesseur tablette reconditionnée</i>	<i>2%</i>	<i>5%</i>
<i>Possesseur tablette mais ni neuve ni reconditionnée</i>	<i>2%</i>	<i>6%</i>
Non possesseur tablette	67%	

Les enquêtrices abordent d'abord la situation du smartphone. Elles précisent que si l'on devait maintenir l'option d'une enquête réalisée en « face à face », il serait possible d'atteindre 900 possesseurs de smartphone neufs et 200 possesseurs de smartphone reconditionné. La marge d'erreur serait plus importante en ce qui concerne les produits reconditionnés, mais les résultats obtenus pourraient demeurer pertinents.

Elles abordent ensuite les ordinateurs (fixes et portables) et les tablettes. Elles soulignent qu'en ce qui concerne les ordinateurs reconditionnés, un maximum de 100 possesseurs pourrait être atteint. Ce chiffre doit être abaissé à 50 pour les possesseurs de tablettes. Les enquêtrices précisent que les marges d'erreur pourraient ici devenir très importantes, au risque de compromettre les résultats de l'étude.

Compte tenu de ces précisions, les enquêtrices indiquent que deux hypothèses pourraient être envisagées en ce qui concerne les ordinateurs (fixes et portables) et les tablettes reconditionnées.

La première hypothèse est celle du maintien d'un questionnaire en face à face sur les bases faibles annoncées, cette hypothèse impliquerait un questionnaire plus court se limitant à la mesure des pratiques de copie privée sur les 5 grands répertoires. Le risque serait de disposer de résultats qui comporteraient des marges d'erreur très importantes. Il ne serait pas possible de mener une étude par sous-répertoire de contenu pour lesquels les bases de répondants seraient trop faibles. Les marges d'erreur pourraient être réduites s'il était possible d'identifier davantage de possesseurs de ces supports. Les enquêtrices précisent que cet accroissement pourrait être obtenu, par exemple, en obtenant un accès aux fichiers clients des vendeurs de ces produits.

Une seconde hypothèse serait la réalisation d'une étude en ligne, et non en face à face, sur le modèle de ce qui a pu être mis en place par la Commission au titre d'études antérieures. Ce type d'étude permettrait, d'après les enquêtrices, de disposer d'un volume plus important de sondés. Le nombre de sondés potentiel pourrait être porté à 300 répondants par support ce qui permettrait d'obtenir des marges d'erreurs convenables. Les enquêtrices précisent que, dans cette hypothèse, les sondés ne pourraient pas être interrogés directement sur leurs pratiques de copie. Le détail des pratiques de copies ne pourrait pas être analysé « en ligne » en raison de la trop grande complexité du questionnaire. Les sondés pourraient en revanche, comme en ce qui concerne l'enquête réalisée en 2021, livrer des informations quant aux caractéristiques des supports étudiés (marque, modèle, système d'exploitation, capacité de stockage, ancienneté) et à la comparaison des pratiques de copies sur ces supports par rapport au neuf (synchronisation à la première utilisation, augmentation ou diminution des pratiques de copies ...).

Le **Président** remercie les enquêtrices. Il rappelle que l'annonce d'échantillons trop faibles sur certains supports reconditionnés ne constitue pas une surprise et indique qu'aucune solution miracle ne pourra être identifiée. Il estime que la solution qui sera retenue devra avoir été adoptée en toute transparence et être guidée par un objectif de fiabilité statistique des études. Il conclut en rappelant que l'assujettissement des supports reconditionnés constitue une obligation légale et qu'il convient à ce titre d'établir un nouveau barème à brève échéance.

Mme. Vogler (SIRMIET) comprend que, dans le cas d'une enquête réalisée en ligne, les bases de répondants seront de 300 personnes pour les ordinateurs et pour les tablettes reconditionnés contre 100 personnes pour les ordinateurs et de 50 pour les tablettes dans le cas d'une enquête réalisée en face à face. Elle demande si les bases plus larges obtenues « en ligne » sont de nature à livrer un résultat qui soit significativement plus représentatif.

Les **enquêtrices** répondent que les marges d'erreurs pourront être réduites compte tenu de la base plus solide.

Mme. Vogler (SIRMIET) demande si un statisticien extérieur pourrait considérer les résultats obtenus comme étant satisfaisants du point de vue de la représentativité et demande si les marges d'erreurs seront toujours importantes.

Les **enquêtrices** indiquent que la représentativité correspond au fait de s'assurer que la structure de l'échantillon retenu est fidèle à celle de la population nationale. Elle indique que cela peut être garanti. Elles abordent ensuite le point des marges d'erreur. Elles indiquent que les marges d'erreurs existeront toujours sur un échantillon de 300 personnes. Elles précisent qu'elles seront cependant plus faibles que sur un échantillon moindre. Elles rappellent que les taux de pénétration des ordinateurs et tablettes reconditionnés sont faibles et ne permettront pas d'obtenir un échantillon aussi important que pour les supports neufs de même nature, et ce, quel que soit le mode de sondage retenu.

Mme. Vogler (SIRMIET) indique que son organisation n'a pas de position arrêtée sur le sujet. Elle estime que, de l'avis des deux organisations de reconditionneurs, aucune des méthodes présentées ne permettrait d'obtenir un résultat satisfaisant.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que ces chiffres représentent la réalité du marché. Elle rappelle que cette situation avait été envisagée comme une hypothèse à la probabilité élevée dès les débats préparatoires.

Elle ajoute que son premier mouvement serait de privilégier la méthode « en ligne » qui permet d'avoir statistiquement le plus de répondants. Elle indique que la contrepartie, est que cette méthode ne permettrait pas de disposer de détails sur les pratiques de copies. Elle conclut en rappelant que cette méthode avait déjà dû être employée par le passé et constate que la situation n'a pas fortement évolué depuis la dernière étude.

M. Van der Puyl (Copie France) souhaite effectuer un rappel de ce qui avait été fait en 2021 avec l'institut GFK. Il rappelle que cette étude avait été réalisée en ligne auprès d'un panel de 1076 possesseurs de smartphones reconditionnés et de 300 possesseurs de tablettes reconditionnées. Il indique que GFK avait été en mesure de réunir un panel en ligne de 300 personnes. Il convient que cette étude avait été réalisée en ligne et n'avait donc pas pu comporter une interrogation précise sur les pratiques de copie privée.

Il rappelle que cette étude avait pu permettre de livrer des résultats quant aux durées d'utilisation. Il ajoute qu'une question posée au sujet du comportement différentiel par rapport au comportement constaté ou supposé sur des appareils neufs avait été posée et constituait un élément important.

M. Van der Puyl rappelle que cette étude et ses conclusions ont été contestées dans le cadre de recours devant le Conseil d'État qui a validé cette méthodologie. Il indique que le Conseil d'État l'a validée à deux reprises, dans le cadre du recours contre la décision n°22, annulée pour vice de forme, et dans le cadre recours contre la décision n°23, qui a donné lieu à une décision de rejet.

Il indique que les représentants des titulaires de droit pourraient être plus favorables à une étude en ligne sur un volume de 300 personnes qu'à une étude en face à face sur un volume de 50 ou 100 personnes. Il ajoute que cette méthodologie repose sur une comparaison avec les usages faits sur des équipements neufs et ne perçoit pas ce qui pourrait conduire ces usages à varier significativement en fonction de la nature des supports. Il précise que cet élément sera d'autant plus important compte tenu du fait qu'une vaste étude sur le neuf sera réalisée simultanément en face à face.

Il estime que la durée d'utilisation des appareils pourrait être un élément différenciant et constate que cet élément pourrait être obtenu via l'enquête en ligne.

Mme. Vogler (SIRMIET) rejoint M. Van der Puyl sur le point de la durée d'utilisation des appareils et estime que ce point pourra être important. Elle indique que les acheteurs de produits reconditionnés pourraient également être plus jeunes et dotés d'un pouvoir d'achat plus faible, ce qui pourrait impacter les pratiques de copie.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que cette donnée pourra être prise en compte dans la mesure où, si l'enquête en ligne fait apparaître que les acheteurs de reconditionné sont plus jeunes, il sera possible de comparer les résultats obtenus avec les pratiques des sondés les plus jeunes de l'étude « face à face ».

M. Le Guen (SECIMAVI) indique qu'aucune des solutions proposées ne le satisfait à ce stade.

Il rappelle que la première solution, correspondant à une enquête en face à face est incompatible avec les objectifs annoncés au regard du nombre de sondés. Il ajoute que la seconde solution, qui correspond à un sondage en ligne sans analyse fine des pratiques de copies, ne lui convient pas non plus. Il rappelle que la Commission a estimé encore récemment qu'il était nécessaire d'étudier les pratiques de copies répertoire par répertoire et ajoute que la solution par analogie ne lui semble pas suffisamment fiable. Il indique qu'au vu des difficultés à constituer un échantillon de taille suffisante, il devrait être possible d'estimer que le préjudice est inexistant ou marginal.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il aurait également souhaité disposer d'échantillons qui permettraient de rentrer dans le détail des répertoires et des sous répertoires. Il ajoute que compte tenu des résultats obtenus pour ce qui est des taux de pénétration, il convient de s'adapter, et de le faire en adoptant la solution la plus fiable possible.

M. Guez (Copie France) souhaite obtenir des précisions de la part de l'institut de sondage. Il demande si, dans les deux options, le questionnaire proposé par l'institut est un questionnaire simplifié. Dans le cas du « face à face » parce que le nombre de sondés est insuffisant pour avoir des données fiables par sous-répertoire. Dans le cas du « en ligne », parce que ce mode de recueil ne permet pas d'étudier l'objet complexe qu'est la copie privée.

Les **enquêteuses** indiquent que, dans un mode de recueil en « face à face », il serait envisageable de poser des questions quant aux grands répertoires (audio, audiovisuel, image fixe, texte, livre-audio) sans entrer dans le détail des sous-répertoires. Il demeurerait des marges d'erreurs très importantes, et l'obtention de résultats difficilement exploitables.

Le **Président** demande aux enquêteuses s'il est possible, en imaginant que la Commission dispose de moyens et de temps illimités, de constituer un échantillon de tablettes et d'ordinateurs reconditionnés d'un volume équivalent au neuf.

Les **enquêteuses** indiquent que l'état du marché les conduit à estimer qu'un équivalent avec le neuf apparaît impossible.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que, sauf à considérer qu'un autre facteur que celui de la durée de détention puisse justifier des différences significatives de pratiques entre le neuf et le reconditionné, la solution d'une enquête « en ligne » dont les résultats seraient interprétés à la lumière des résultats obtenus en « face à face » ne lui paraît pas insatisfaisante.

Mme. Vogler (SIRMIET) indique qu'une hypothèse utopiste pourrait être celle d'un accès aux fichiers clients de BackMarket. Il conviendrait pour cela d'obtenir une modification extrêmement rapide des conditions générales d'utilisation de BackMarket, ce qui permettrait d'obtenir la liste totale des clients, puis de recueillir leur accord pour un entretien en « face à face ».

Elle s'interroge également sur la manière dont on pourrait réconcilier la nature de l'échantillon représentatif des reconditionnés et celle du neuf. A titre d'exemple, elle demande si, dans l'hypothèse où le reconditionné était majoritairement vendu à un profil de femme qui aurait entre 25 et 35 ans, il serait possible de comparer les résultats obtenus pour le neuf sur la même population.

Les **enquêteuses** indiquent qu'elles disposent déjà des données de profil des possesseurs d'appareils reconditionnés qui ont été obtenues grâce à l'étude de cadrage. Elles ajoutent que les données obtenues aux termes des enquêtes en ligne et en face à face permettront d'analyser les résultats population par population et donc de constater d'éventuelles divergences par rapport à la moyenne pour chaque catégorie d'utilisateur.

M. Cerqueira (AFNUM) demande s'il est possible d'effectuer les deux options conjointement, une enquête en face à face et une enquête en ligne.

Les enquêteuses indiquent que si l'on envisage une telle option, les données ne pourront pas être combinées pour obtenir un résultat plus robuste. Elles indiquent que l'unique intérêt de cette solution serait, en imaginant que les taux de pénétration des reconditionnés soient amenés à se développer à l'avenir, d'obtenir des premiers éléments en « face à face » à des fins de comparaison. Elles ajoutent qu'en « face à face », les bases très limitées en termes de répondant ne permettront pas à cette première estimation d'être pertinente.

M. Van der Puyl (Copie France) ne perçoit pas l'intérêt d'une telle solution (duale, proposée par M. Cerqueira) si le fait de mettre en place les deux méthodes simultanément ne permet pas d'obtenir des résultats plus probants. Il ne perçoit pas plus l'intérêt de mener une telle étude à des fins de comparaison future sur la base d'échantillons trop faibles.

Mme. Vogler (SIRRMET) indique que cela pourrait avoir pour intérêt de démontrer l'absence de fiabilité de la seconde méthode.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle que cette méthode a déjà été mise en place et a été jugée fiable par le Conseil d'Etat.

Le **Président** indique que le contrôle du Conseil d'Etat porte sur l'erreur manifeste de l'appréciation de la méthode choisie. Il juge que, dans ce contexte, le Conseil a pu reconnaître que cette méthode était satisfaisante compte tenu des éléments dont disposait la Commission.

Le Président rappelle qu'il n'y aura pas de solution idéale compte tenu des taux de pénétration des échantillons qui ont été présentés. Il indique que les appareils reconditionnés sont assujettis en vertu de la loi et qu'il convient en conséquence de trouver un mode d'évaluation des usages qui soit le meilleur possible compte tenu des éléments dont la commission dispose.

Il demande si les membres seraient rassurés par le fait de lancer les deux méthodes simultanément.

M. Vogler (SIRRMET) estime que le fait de lancer les deux méthodes simultanément pourrait avoir pour intérêt de démontrer que l'étude quelle qu'elle soit ne serait finalement pas fiable.

M. Van der Puyl (Copie France) s'étonne de la volonté de mettre en place une solution dont l'unique but serait d'invalider les résultats finalement obtenus. Il ajoute que cette analyse ne lui semble pas pertinente dans la mesure où les résultats obtenus en face à face sur des échantillons de 50 personnes ne seraient pas de nature à livrer des informations exploitables statistiquement.

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'en tout état de cause, l'enquête en « face à face » ne permettrait pas d'obtenir des résultats sur le détail des sous-répertoires et ne livrerait donc pas de données suffisamment fines pour pouvoir être réellement exploitées hors des grandes masses. Elle s'interroge également sur l'existence de bases de données d'utilisateurs de produits reconditionnés qui pourraient être mises à disposition de la Commission et qui permettraient d'accroître le volume de sondés sur les supports reconditionnés.

Mme. Vogler (SIRRMET) indique avoir analysé les CGV des sites qui commercialisent les produits reconditionnés pour savoir s'il était possible de contacter les clients afin de fournir des listes au CSA. Elle indique que, malheureusement, pour des questions liées au RGPD, cela n'est pas possible. C'est la raison pour laquelle elle évoquait l'hypothèse d'une modification des CGV. Elle ajoute qu'une telle modification ne pourrait pas intervenir à courte échéance. Elle reconnaît que l'accès au fichier client de BackMarket aurait pu permettre de démultiplier le nombre de sondés.

Mme. Morabito (AFNUM) demande si BackMarket est membre du SIRRMET.

Mme. Vogler (SIRRMET) indique que BackMarket pourrait à terme intégrer le SIRRMET en tant que membre partenaire. Elle ajoute que BackMarket n'est pas un reconditionneur mais une marketplace et indique que le SIRRMET ne comprend pour l'heure que des reconditionneurs au rang de ses membres.

Les **enquêtrices** abordent un éventuel changement des CGV de Backmarket dans un futur proche. Elles indiquent que cette solution, par nature incertaine, pourrait en outre ne pas être satisfaisante dans la mesure où l'étude porte sur les pratiques de copies effectuées au titre d'une période passée, par définition insondable via un fichier de nouveaux acquéreurs. Elles demandent si, au-delà de ce que permettent les CGV, il est possible aux vendeurs de contacter leurs clients par email pour leur demander s'ils accepteraient de participer à une enquête. Elles demandent enfin si BackMarket vend des ordinateurs fixes reconditionnés.

Mme. Vogler (SIRMIET) indique que le fait de demander un accord à chaque client par email demanderait un travail trop important compte tenu des moyens des membres du SIRMIET. Elle ajoute que BackMarket vend des ordinateurs reconditionnés. Elle juge qu'il serait possible de demander à BackMarket de communiquer uniquement les noms des clients qui commandent pour la seconde fois et d'obtenir ainsi des informations pour le passé.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle que les questions portent sur le dernier appareil acquis. Il indique que le fait de demander à un redevable de constituer lui-même le panel de sondés pourrait induire un biais.

Les **enquêtrices** indiquent qu'il pourrait effectivement y avoir un biais si les données étaient obtenues à partir du fichier client d'un même vendeur d'appareil reconditionné.

M. Lonjon (Copie France) indique qu'il y a plus de 1.500 vendeurs de supports reconditionnés en France et estime que le fait d'exploiter les fichiers clients d'un ou de quelques revendeurs seulement pourrait constituer un biais.

Le **Président** conclut en indiquant que cette solution ne semble pas être mûre et invite les membres à la creuser pour l'avenir.

M. Van der Puyl (Copie France) estime qu'il ne serait en tout état de cause pas pertinent de demander à des organisations qui luttent contre la Copie Privée de constituer elles même un échantillon.

Le **Président** sollicite l'avis des représentants des consommateurs.

Mme. Lamontagne (INDECOSA-CGT) rappelle que la Commission est contrainte par la réalité du marché et par les taux de pénétration obtenus par le CSA. Elle ajoute que dans ce contexte, il convient de choisir la solution qui limite les risques juridiques qui pourraient peser sur la Commission. Elle indique que le temps ne joue pas en la faveur de la Commission qui s'est engagée à renouveler les barèmes à courte échéance. Elle rappelle qu'il ne semble pas utile d'ajouter un dispositif qui irait sonder des fichiers clients et pénétrer ainsi dans les données personnelles des consommateurs. Elle conclut en indiquant que la seconde solution « en ligne » lui semble la plus fiable.

M. Le Guen (SECIMAVI) estime que le problème est finalement assez limité en termes d'impact, car le débat porte sur les tablettes et les ordinateurs reconditionnés qui ne représentent qu'une partie infime de la collecte. Il indique que dans ce cadre, on pourrait estimer que le préjudice subi est finalement minime et reporter la question de l'assujettissement des ordinateurs reconditionnés notamment, qui n'étaient pas assujettis jusqu'alors.

M. Bonenfant (FFTélécoms) va dans le sens de M. Le Guen en indiquant que la Commission tente de sonder l'infiniment petit et rencontre par conséquent des difficultés. Il indique que si le préjudice est si faible que l'on ne parvient pas, ou mal, à le mesurer, on peut estimer que l'assujettissement des ordinateurs reconditionnés, mais également des tablettes, n'est pas pertinent.

Il indique qu'une autre solution serait de reporter cet assujettissement à la date à laquelle la Commission pourrait obtenir plus d'informations via les bases de données clients des vendeurs. Il rappelle que le biais évoqué par M. Van der Puyl sur ce point lui semble de nature à être combattu en confiant au CSA le soin d'établir un échantillon fiable compte tenu des propositions qui lui seront faites de part et d'autre.

Le **Président** sollicite l'avis de Mme. Morabito.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que si elle devait choisir entre les deux méthodes proposées initialement, son choix se porterait sur la seconde option, soit un questionnaire « en ligne » sur un volume plus important.

Elle ajoute qu'elle partage également ce qui vient d'être soulevé par M. Bonenfant et M. Le Guen. Elle indique que l'abandon de l'assujettissement de ces supports pourrait permettre de mettre plus de moyens sur les autres supports.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'il est en faveur d'une étude lancée selon une méthode « en ligne » qui permettra de remplir la mission qui est celle de la Commission, à savoir la mise à jour des barèmes sur les supports principaux et l'application d'un tarif différencié propre au reconditionné.

Le **Président** remarque que l'idée d'abandonner certains supports représente un changement important par rapport aux discussions qui avaient cours jusqu'alors. Il indique qu'il semble peu opportun de déclarer un préjudice epsilonlesque avant même de l'avoir étudié.

Il demande l'avis de Mme. Vogler.

Mme. Vogler (SIRMIET) indique que, si elle devait choisir, la solution qui correspond à une enquête en ligne, emporterait sa faveur.

Le **Président** indique qu'un abandon de l'assujettissement des supports reconditionnés ne lui semble pas pertinent à ce stade et rappelle qu'il convient d'acter une position au cours de cette séance.

Il ajoute qu'il lui semble que la méthode « en ligne » pour les tablettes et les ordinateurs fixes et portables reconditionnés semble avoir emporté la préférence des membres. Il rappelle qu'aucun membre n'a affirmé sa préférence pour la méthode consistant en une étude en « face à face ».

Les **enquêtrices** indiquent que si cela était nécessaire juridiquement, on pourrait également envisager le fait de basculer les smartphones reconditionnés, qui disposent pourtant d'un échantillon plus important de répondants, sur un format en ligne.

Les membres n'estiment pas cela nécessaire.

Le **Président** soumet au vote des membres l'alternative entre les deux solutions préconisées par le CSA, à savoir, et selon les termes du document projeté et produit en annexe (ANNEXE I) du présent compte rendu :

Solution n°1

Etude principale – mode de recueil face-à-face

Objectifs réalistes :

1 100 possesseurs de smartphones = 900 neufs + 200 reconditionnés
1 100 possesseurs de PC portables = 1 000 neufs + 100 reconditionnés
1 100 possesseurs de PC fixes = 1 000 neufs + 100 reconditionnés
1 100 possesseurs de tablettes = 1 050 neuves + 50 reconditionnées

Des **bases faibles sur les possesseurs d'appareils reconditionnés** (PC fixes, PC portables et tablettes), ce qui implique des **marges d'erreur plus importantes** :

- Jusqu'à +/-10 points (base de 100 répondants - pour un % de 50%)
- Jusqu'à +/-13 points (base de 50 répondants - pour un % de 50%)

Nécessitant un questionnaire plus court sur les appareils reconditionnés se limitant à la pratique de copie privée sur les 5 grands répertoires de contenus sur les 6 DM (sans rentrer par sous-répertoire de contenu, questions filtrées qui limiteraient d'autant plus les bases).

>> Solution possible pour faciliter la recherche de possesseurs d'appareils reconditionnés : travailler sur des fichiers d'acheteurs de reconditionnés (d'au moins 6 mois).

Solution n°2

Option alternative : procéder à la même méthodologie de calcul du barème des appareils reconditionnés que précédemment :

Une étude online sur les appareils reconditionnés, limitée aux questions :

- **Caractéristiques des supports** (marques, modèles, syst. d'exploit., capacité de stockage, ancienneté, canal et lieu d'achat, état à l'achat...)
- **Mais SANS questions sur les pratiques de copie privée** (uniquement synchronisation à la première utilisation et comparaison de pratiques de copie vs un appareil neuf)

Objectifs d'interviews :

300 possesseurs de PC portables reconditionnés

300 possesseurs de PC fixes reconditionnés

300 possesseurs de tablettes reconditionnées

- Pour les smartphones reconditionnés, nous pourrions maintenir le mode de recueil face-à-face (200 interviews), à moins qu'il soit préférable d'adopter la même méthodologie entre appareils reconditionnés.

Le Président porte d'abord au vote la solution n° 2 :

Votent pour la solution n°2 :

M. Tilliet, M. Lépaillard, M. Sauzay, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, M. Charriras, M. Lubrano, M. Guez, Mme. Piriou ; Mme. Ferry-Fall. Mme. Lamontagne ; M. Giusti ; M. Rousset, Mme. Duval, Mme. Vanhille.

Votent contre la solution n°2 :

M. Le Guen, M. Bonenfant

S'abstiennent :

Mme. Morabito, M. Cerqueira, Mme. Desoutter, Mme. Vogler

Le président constate que l'option n°2 est adoptée et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de procéder au vote sur l'option n°1.

4. Discussions et adoption du questionnaire relatif à l'étude d'usage présenté par l'institut

Le **Président** propose aux membres d'aborder la version définitive du questionnaire dit « principal » c'est à dire du questionnaire qui, compte tenu du choix qui vient d'être fait, sera administré en face à face aux produits neufs ainsi qu'aux smartphones reconditionnés.

Les **enquêteuses** projettent le projet de questionnaire à l'écran et proposent aux membres de le commenter en parcourant les différentes parties. Le projet de questionnaire est reproduit en annexe du présent compte-rendu (ANNEXE II).

Elles indiquent que la première partie du questionnaire est destinée à chercher et identifier les cibles de l'enquête et reprend donc les mêmes questions que celles qui ont été insérées au titre de l'étude de cadrage préalablement administrée. Elles ajoutent que des modifications seront opérées pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir (adaptations relatives au questionnaire en ligne).

M. Bonenfant (FFT) rappelle avoir transmis deux commentaires sur l'introduction du questionnaire (INT01).

Au terme de cette « introduction » le CSA se présente aux sondés : Bonjour « *CSA, institut d'études de marchés, réalise actuellement une étude sur les équipements multimédias. A ce titre, nous aimerions recueillir votre opinion sur ce sujet* ».

M. Bonenfant juge qu'une clarification est nécessaire, il suggère de contextualiser davantage le cadre de l'étude (par exemple : « *une étude sur les copies d'œuvres sur les équipements multimédias* »).

Il juge également que la formulation « *recueillir votre opinion* » est inapproprié et pourrait être remplacée par la formule « *recueillir des informations sur vos pratiques en la matière* ».

Il estime que ce sondage doit être une étude objective de comptabilisation du nombre de copies effectuées et souhaite qu'il soit introduit comme tel. Il ajoute qu'il convient d'être transparent vis-à-vis du sondé en lui indiquant que l'objet du sondage porte sur les pratiques de copies et non, plus largement, sur les équipements multimédias.

M. Van der Puyl (Copie France) estime que l'étude a été présentée comme une étude « en entonnoir ». Il indique qu'il a été convenu, sur la base des recommandations du CSA, de faire état en premier lieu d'un cadre général, qui n'est pas de nature à créer des biais ou des réticences chez le sondé, avant de restreindre le champ de l'étude par des questions plus spécifiques et de poser finalement des questions sur les pratiques de copies.

Il indique que le fait d'aborder la notion de « copie » dès la première partie de l'enquête pourrait éveiller des craintes chez les sondés qui seraient susceptibles d'anticiper une enquête sur d'éventuelles copies illicites. Il indique que les interventions de Mme A. Schreiber (Ministère de la Culture - Département des études statistiques et de la prospective) effectuées au titre des séances précédentes allaient en ce sens.

Les enquêtrices indiquent qu'en effet, aborder le terme de « copie d'œuvre » en introduction pouvait être de nature à créer des biais ou des réticences chez les répondants. Elles rappellent que chaque partie du questionnaire prévoit une nouvelle phrase d'introduction qui sera chaque fois plus spécifique.

Le **Président** reconnaît que cette mention semble résulter d'une pratique générale des instituts de sondages qui tend à ne pas caractériser un objet complexe dès le début de l'enquête.

M. Bonenfant (FFT) estime que le fait d'indiquer que l'on s'apprête à recueillir une « opinion » ne permet pas de se situer dans un cadre objectif.

Le Président demande au CSA si ce type de formulation est communément employée au titre des autres sondages effectués par l'institut.

Les enquêtrices indiquent que c'est en effet la pratique de l'institut pour ce type d'enquête.

M. Bonenfant (FFT) juge que cela démontre la limite d'un sondage pour ce type d'exercice ou l'on recherche une donnée brute et objective. Il maintient que la quantification de copies est une donnée objective et estime que le terme d'opinion est inadéquat.

Les enquêtrices indiquent que la dernière phrase comprenant le terme opinion : « *A ce titre, nous aimerions recueillir votre opinion sur ce sujet* » était strictement introductive et pourrait être supprimée.

Les membres ne voient pas d'objection à cette suppression. La suppression de cette phrase est adoptée.

Les enquêtrices reprennent en rappelant que la première partie de l'étude (pages 3 à 5) est identique à l'étude de cadrage. Elles rappellent qu'en ce qui concerne les smartphones, les possesseurs d'équipements reconditionnés seront priorités sur les possesseurs d'équipements neufs. Pour les autres appareils l'institut se concentrera sur le neuf compte tenu des résultats du vote de la séance (traitement « en ligne » des tablettes et ordinateurs reconditionnés).

Elles abordent ensuite la question « EQUIP1 » (page 5) : « *Est-ce que votre équipement est accessible pour que nous puissions ensemble y accéder pendant l'enquête* ». Elles indiquent que cette question a pour seul et unique but de s'assurer que l'appareil sur lequel le sondé va être interrogé sera bien accessible à l'instant T du sondage dans l'hypothèse où des manipulations effectuées avec l'aide du sondeur seraient utiles.

M. Guinard (FFT) avait préconisé la formulation alternative suivante : « *Etes-vous prédisposés à réaliser certaines manipulations sur votre équipement durant l'enquête pour accéder à certains paramètres et au volume de stockage ?* ».

Les enquêtrices indiquent que la visée de la question est simplement de s'assurer que l'équipement soit accessible en cas de besoin. Elles ajoutent que la plupart des sondés n'auront pas besoin du sondeur pour être assistés dans la manipulation de leur appareil. Elles estiment que la formulation proposée pourrait faire naître des craintes chez les sondés.

La formulation est maintenue en l'état.

Mme. Morabito (AFNUM) aborde la partie « Equipement / Marque et Modèle » (page 8) elle indique se souvenir que les représentants des titulaires de droits avaient évoquée l'idée selon laquelle les informations recueillies n'étaient pas nécessaires.

M. Guez (Copie France) indique que ces informations ne sont pas nécessaires en tant que telles mais permettent de sécuriser les informations recueillies au sujet des capacités de stockage et des systèmes d'exploitation.

Mme. Morabito (AFNUM) demande s'il était utile de disposer d'un top 10 des appareils à ce niveau.

Les enquêtrices indiquent qu'un fichier répertoriant l'ensemble des informations communiquées pour ce qui concerne notamment les marques et modèles a été établi et pourra être communiqué aux membres. Elles indiquent également qu'un poste de réponse « autre » étant prévu, toute déclaration qui ne serait pas connue de l'institut de sondage pourrait être notée « en clair » et traitée par l'enquêteur *a posteriori*.

Elles abordent ensuite la partie « screening » (page 6) qui permet de définir les quotas et de s'assurer que l'étude donnera des résultats représentatifs. Cette partie n'a pas fait l'objet de modification depuis l'étude de cadrage et pourra être maintenue en l'état.

Les enquêtrices abordent ensuite la partie dédiée à l'« équipement » (page 8). Elles précisent que les questions de cette partie seront dédiées à l'équipement qui aura été identifié en amont. Les sondés seront interrogés sur la marque et le modèle. Ici encore, une catégorie « autre » est insérée afin que toute marque et tout modèle inconnu puisse être renseigné « en clair » le cas échéant.

Les enquêtrices rappellent qu'en tout état de cause, une liste d'informations comportant notamment les marques, les systèmes d'exploitation des appareils, et l'ensemble des informations utiles à la bonne identification des supports sera transmise afin que les membres de la Commission puissent ajouter tout complément utile.

M. Guez (Copie France) aborde le point Q3A (page 8) qui concerne la capacité de stockage des appareils. Il indique qu'il serait bon de préciser que l'on parle bien de la capacité « de stockage » pour éviter toute confusion entre la mémoire de stockage et la mémoire vive. Cette remarque est prise en compte.

Mme. Vogler (SIRMIET) demande si la partie intitulée « Equipement » présentée ici, sera transposée aux sondages qui seront réalisés en ligne pour les ordinateurs et tablettes reconditionnées.

Les **enquêteuses** indiquent que les questions seront en effet identiques.

M. Guez (Copie France) aborde ensuite la question portant sur le « lieu d'achat reconditionné » (Q4RECOND – page10).

Il indique que cet élément ne semble pas nécessaire à la détermination des usages de copie.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que si cette question semble alourdir inutilement le questionnaire « face à face » elle pourrait être maintenue au sein du questionnaire « en ligne ». Il rappelle que cette question figure au sein du questionnaire de la précédente enquête « en ligne » et avait pour objet de permettre de s'assurer que le panel interrogé en ligne soit bien représentatif du marché. Il indique que le questionnaire en ligne étant bien plus court, cette question pourrait être maintenue.

17h Mme. Vogler (SIRMIET) indique qu'elle est contrainte de s'absenter à ce stade de la réunion et demande si le membre titulaire (**M. Varin** - RCube) peut la remplacer.

La demande est acceptée par le Président. **M. Varin** (R. Cube) remplace **Mme. Vogler** (SIRMIET) à ce stade de la réunion.

Le **Président** fait remarquer que les smartphones reconditionnés sont maintenus dans le cadre de l'enquête réalisée en présentiel. Le Président indique que cette question ne semble pas poser de difficultés hors de celles liées à la durée d'administration du questionnaire. Il indique que le maintien ou la suppression de cette question pourra donc être réabordé en fin de séance, si le questionnaire est jugé trop long.

M. Varin (RCube) voit un intérêt au maintien de cette question dans les deux questionnaires (en ligne / en face à face). Il indique qu'elle permet d'avoir plus d'informations quant à la part dédiée aux appareils acquis depuis les marketplaces.

Les **enquêteuses** indiquent que si cette question est maintenue au sein du questionnaire en face à face, elle ne concernerait en tout état de cause que les possesseurs d'équipements reconditionnés.

Cette question est maintenue au sein du questionnaire.

La question Q5RECOND (page 11), qui porte sur « l'état » du matériel reconditionné détenu, est également maintenue.

M. Morabito (AFNUM) note que les enquêteuses ont fait part d'une éventuelle adaptation des tranches de capacités des supports de stockage (Q3A – page 8). Elle indique que ces tranches peuvent évoluer en fonction de l'appareil sur lequel est interrogé le sondé. Elle précise par exemple que les ordinateurs peuvent avoir des tranches de capacités de stockages différentes de celles des téléphones.

Les **enquêteuses** l'approuvent et invitent les membres à leur transmettre des informations complémentaires si ces derniers souhaitent voir les tranches affinées en fonction du type d'équipement.

Les **enquêtrices** abordent ensuite la Q8 (page 11), qui traite des « *autres équipements possédés* » c'est à dire des équipements qui ne font pas l'objet d'une interrogation mais qui pourront servir par la suite, pour ce qui concerne les questions de synchronisation. Elles demandent notamment s'il faut ajouter des équipements à la liste présentée.

Les **titulaires de droits** indiquent qu'il conviendrait d'ajouter les box tv, sur lesquelles des synchronisations pourraient avoir lieu.

Cette catégorie est ajoutée.

Les **enquêtrices** abordent ensuite la partie du sondage intitulée « Pratiques de Copie » (page 12).

Les premières questions de cette partie (« PC1a » et suivantes) traitent de la synchronisation des appareils. Les enquêtrices précisent que si l'interviewé ne comprend pas ce que l'on entend par « synchronisation », il pourra lui être précisé que « *lors de la première activation de votre appareil, il peut vous être proposé via un logiciel de copier plus purement et simplement l'ensemble ou une partie de la bibliothèque présente sur votre tablette ou smartphone ou un ordinateur, etc.* ».

M. Bonenfant (FFT) estime que la notion de copie privée requiert une intention du copiste. Il estime à ce titre que la rédaction « *avez-vous synchronisé cet appareil, depuis un autre équipement cité précédemment* » ne permet pas de distinguer la situation correspondant à une synchronisation effectuée automatiquement, à l'insu du consommateur, d'une situation dans laquelle ce dernier aurait activé positivement l'option lui permettant de synchroniser son appareil. Il propose de remplacer la proposition « *avez-vous synchronisé* » par « *avez-vous activé la synchronisation* ».

Les **enquêtrices** indiquent qu'il s'agit d'une question portant sur une synchronisation réalisée lors de la première utilisation de l'appareil. Elles estiment que, dans cette hypothèse, la question de la synchronisation est systématiquement posée à l'utilisateur qui l'autorise donc sciemment.

M. Van der Puyl (Copie France) estime que la formulation de la question « *avez-vous synchronisé* » permet de viser les hypothèses où le consommateur a synchronisé sciemment. Il ajoute que les cas dans lesquels le possesseur de l'appareil n'aurait pas forcément « *activé* » la synchronisation mais avait conscience qu'elle s'effectuerait automatiquement pourront également être pris en compte par cette formulation. Il conclut en indiquant que, dans les cas visés par M. Bonenfant, les consommateurs n'ayant pas conscience qu'une synchronisation est intervenue répondront « non » à la question « *avez-vous synchronisé cet appareil* ». Il estime que la formulation doit être conservée en l'état.

M. Bonenfant (FFT) estime que les cas dans lesquels un utilisateur éclairé a conscience qu'une synchronisation est effectuée mais n'a pas effectué d'acte positif pour mettre en œuvre cette synchronisation ne relèvent pas du champ de la copie privée.

M. Van der Puyl (Copie France) estime au contraire que ce n'est pas l'activation qui fait l'acte de copie. Il juge qu'un consommateur qui a conscience du fait que la synchronisation est activée et qui fait le choix de ne pas la désactiver a conscience des copies qui sont effectuées dans ce cadre.

M. Le Guen (SECIMAVI) estime, comme M. Bonenfant, qu'il n'est pas permis d'affirmer qu'il puisse y avoir copie privée en cas de synchronisation automatique intervenue en l'absence d'acte positif de l'utilisateur.

M. Charriras (Copie France) indique que l'on parle de la première utilisation de l'appareil. Il estime que dans ce cadre, le consommateur a parfaitement conscience du fait que le contenu de son ancien téléphone sera transposé dans le nouveau.

M. Van der Puyl (Copie France) indique qu'en l'état de la formulation retenue, l'utilisateur qui n'aurait pas conscience qu'une synchronisation puisse être effectuée répondra « non » à la question posée.

L'ensemble des représentants des fabricants et importateurs de supports indiquent partager la position exprimée par la FFT et le SECIMAVI.

M. Varin (RCube) partage également cette position.

Les **enquêteuses** constatent une absence de consensus sur ce point.

M. Varin (RCube) ajoute qu'il conviendrait de préciser à ce stade que l'on exclut les contenus personnels.

Les **enquêteuses** répondent que le contenu personnel sera bien exclu dans une phase ultérieure du questionnaire.

Elles abordent ensuite une éventuelle suppression de la question PC1b) (page 12) qui traite des synchronisations effectuées depuis la première utilisation. Les membres indiquent que cette question peut être supprimée.

La question est supprimée.

Les **enquêteuses** abordent la question PC1c (page 13).

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'au-delà des options « oui » et « non », il conviendrait d'ajouter une option « je ne sais pas ».

Les **enquêteuses** indiquent que l'ajout de cette option sera effectué. Elles proposent de remplacer les termes « *service informatique en nuage (Cloud)* » par « *serveur informatique de stockage, aussi appelé Cloud* » afin de faciliter la compréhension des sondés qui ne sont pas familiers de la formulation de « *service de stockage en nuage* ».

Les membres de la Commission craignent que la notion de serveur informatique puisse entraîner une confusion avec un serveur détenu par l'utilisateur, et notamment avec les systèmes NAS.

Ils proposent de retenir la formulation « service de stockage dans le Cloud ».

M. Bonenfant (FFT) indique qu'il convient en tout état de cause d'ajouter une question relative à l'intentionnalité, car cette dernière ne saurait se présumer en matière de Cloud. Il ajoute qu'il conviendrait de bénéficier de plus de certitudes à ce stade sur le traitement à venir des résultats de l'étude en matière de copies effectuées dans le Cloud. Il conclut en indiquant qu'il conviendrait d'interroger les consommateurs sur la proportion de contenus stockés dans le Cloud qui serait identique à celle stockée dans le support. Il estime que la sauvegarde brute d'un contenu identique à celui déjà stocké dans le téléphone ne doit pas revêtir la même nature que la sauvegarde d'un contenu distinct.

M. Guez (Copie France) indique qu'il sera impossible aux utilisateurs d'opérer cette distinction compte tenu du paramétrage des services de Cloud.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que si les utilisateurs ne sont pas en mesure de se prononcer quant aux fichiers effectivement copiés dans le Cloud, comme l'indique M. Guez, il serait préférable de ne pas insérer de questions sur le Cloud au sein du questionnaire.

Le Président interroge plus spécifiquement le SECIMAVI, la FFT et l'AFNUM sur les questions qui sont proposées en matière de Cloud.

M. Bonenfant (FFT) indique que sa première proposition consisterait à ne pas interroger les sondés quant aux pratiques de Cloud. Il indique qu'à défaut, il conviendrait de s'assurer de l'intentionnalité des copie effectuées y compris en matière de sauvegarde des contenus. En dernier lieu, il estime qu'il conviendrait d'ajouter une question relative à la proportion de contenus sauvegardés dans le Cloud, qui serait exactement identique à celle stockée dans l'appareil.

M. Guez et **M. Van der Puyl** (Copie France) estiment que si les utilisateurs ont conscience qu'ils disposent d'un service de Cloud et savent que des copies sont effectuées automatiquement dans ce cadre, ils sont conscients que ces copies existent.

M. Bonenfant (FFT) et **M. Le Guen** (SECIMAVI) indiquent que les questions posées ne permettront pas à la Commission de se prononcer quant à l'intentionnalité des copies effectuées. Ils estiment que dans la majorité des cas, les sauvegardes se font automatiquement sans intention. Ils indiquent que cette absence de certitude démontre que la Commission n'est pas prête sur ce point et rappellent qu'ils s'étaient prononcés en faveur d'une absence totale de question relative au Cloud.

M. Charriras (Copie France) indique que la question, ainsi formulée « *Sauvegardez-vous certains contenus* » vise un acte volontaire. De la même manière, il indique que si l'on demande « *achetez-vous quelque chose* » à un sondé, ce sondé ne pourra pas répondre oui à cette question si l'achat a eu lieu à son insu. Il indique en conséquence que, si la sauvegarde a eu lieu à l'insu du consommateur, ce dernier répondra non à la question « *sauvegardez-vous* » et juge la rédaction proposée conforme aux attentes de la FFT et de l'AFNUM.

M. Bonenfant (FFT) indique que l'activation d'un service de Cloud automatique peut résulter d'un acte volontaire sans pour autant que les sauvegardes ultérieures le soient.

Mme. Morabito (AFNUM) distingue un premier échelon, qui correspondrait à la sauvegarde Cloud faite à la première utilisation du produit. Elle indique que ce premier échelon fait l'objet d'un désaccord puisque les représentants des fabricants et importateurs de supports estiment que cette sauvegarde est un simple déplacement de copies préexistantes et ne doit pas donner lieu à rémunération. Elle évoque un deuxième échelon qui porte sur les sauvegardes régulières faites dans le Cloud. Elle indique sur ce point que les ayants droit risquent de demander que les sauvegardes intégrales du contenu du terminal effectuées dans le Cloud viennent directement et globalement impacter le volume de copies effectuées (si 10% des personnes admettent faire des sauvegardes de leur terminal dans le Cloud, le volume total de copies serait augmenté mécaniquement de 10%). Elle juge que seules les copies effectuées manuellement au terme d'une action positive du consommateur devraient être prises en compte.

M. Guez (Copie France) indique que les copies effectuées « manuellement » dans le Cloud ne sont pas mesurées et ne pourront donc pas être prises en compte.

M. Morabito (AFNUM) indique qu'il conviendrait de ne prendre en compte que ces copies manuelles, et d'exclure à l'inverse les copies de sauvegarde effectuées en masse car ces dernières sont de simples sauvegardes de confort pour les utilisateurs et ne créent pas ainsi de préjudice aux titulaires de droits.

M. Bonenfant (FFT) ajoute que la loi ne permet pas de prendre en compte ces copies et indique qu'il conviendrait, comme pour ce qui a été fait en matière de NPVR, d'opérer une modification législative si l'on souhaitait les assujettir.

Les représentants des **titulaires de droit** indiquent qu'ils estiment quant à eux que la copie massive de contenus à des fins de sauvegarde crée un préjudice important.

Le **Président** indique que l'intégration dans le questionnaire de questions relatives aux copies effectuées dans le Cloud a été actée par un vote de la Commission et ne pourra pas être remise en cause. Il indique que la question, de fond, de la valorisation des copies de sauvegarde est d'un autre ordre.

M. le Guen (SECIMAVI) indique que, dans ce cas et en l'absence de certitudes quant au traitement ultérieur des copies effectuées, il convient, d'être le plus exhaustif possible dans les questions posées, ce afin d'être en mesure de traiter les résultats convenablement.

M. Bonenfant (FFT) indique que, outre la proposition d'une question supplémentaire quant à la proportion de contenus sauvegardés dans le Cloud qui serait exactement identiques à ceux sauvegardés dans l'appareil, son organisation proposait d'ajouter une question ainsi formulée : « *Avez-vous activé une fonctionnalité de sauvegarde automatique de votre équipement dans un autre service Cloud* ».

Le **Président** estime que cette question pourrait apporter des renseignements supplémentaires et ne semble pas poser de difficulté majeure.

M. Guez (Copie France) indique que cette question ne présente pas d'intérêt dans la mesure où selon le service de Cloud auquel on a recours, la sauvegarde peut être automatique ou résulter d'une décision de l'utilisateur.

Les **enquêteuses** indiquent qu'il est possible d'identifier le système de Cloud utilisé via la question PC1e (page 13 : « Quel outil utilisez-vous ? ») pour ensuite interroger l'utilisateur quant au fait de savoir si cet outil était activé, s'il a dû l'activer lui-même, ou le désactiver le cas échéant.

Cette solution est retenue.

Les **enquêteuses** abordent ensuite la question PC1d (page 13) relative aux types de contenus effectivement sauvegardés dans le Cloud par un utilisateur.

M. le Guen (SECIMAVI) s'interroge sur l'intitulé du contenu « texte ». Il indique que ce contenu pourrait être trop vague et contenir des fichiers non pertinents comme le répertoire du téléphone ou les sms reçus.

M. Lonjon (Copie France) indique que les catégories ont été établies en fonction des libellés proposés par les logiciels inclus dans les téléphones eux-mêmes. Il convient néanmoins que la mention « hors contacts et sms » peut être ajoutée.

Cette mention est ajoutée.

Les **enquêteuses** abordent ensuite les questions qui ont été biffées (PC1c et PC1d - page 14) qui portent sur le stock, et plus précisément sur le « *volume de fichiers stockés sur le support par type de répertoire (avec accord de l'intervinté)* » et sur la « *part de fichiers personnels / professionnels stockés sur le support par type de répertoire* ». Elles indiquent qu'il est proposé de supprimer ces questions qui portent sur le stock et ne sont donc *a priori* pas directement pertinentes au regard de la copie privée.

M. Bonenfant (FFT) indique qu'il souhaite au contraire les conserver à des fins de contrôle de cohérence des déclarations des sondés. Il ajoute que, comme indiqué en commentaire du document étudié, il souhaite compléter ces questions par des questions additionnelles visant à obtenir des données sur la capacité de stockage effective de l'équipement, au volume de données que représente chaque répertoire et aux éventuels fichiers supprimés par l'utilisateur, afin de rapporter le stock observé à un flux estimé.

Il indique également avoir transmis une note portant sur l'évolution des systèmes de stockage des téléphones. Il rappelle que cette note traite du développement des « *univers fermés* » sur les smartphones, qui prévoient désormais une compartimentation du stockage par blocs. Il rappelle qu'il a effectué des propositions qui permettraient de tenter d'obtenir des informations quant au volume de stockage d'un certain nombre de répertoires (ou blocs : images, vidéos, fichiers audio, application, etc.). Il indique qu'un certain nombre de ces répertoires peuvent être identifiés comme étant insusceptibles de contenir des éléments de copie privée.

Ces propositions de questions additionnelles sont ainsi formulées :

*1/ en se reportant à la procédure d'obtention fournie selon le système d'exploitation :
« Nous allons à présent vérifier la capacité de stockage occupée par chaque répertoire de
stockage sur votre équipement :*

Images ...Go

Vidéos ...Go

Fichiers audio ...Go

Documents ...Go

Applications ... Go

Système ...Go

Archives ...Go

Autres fichiers ...Go

Packages d'installation ...Go »

*2/ Afin de rapporter à un flux le stock mesuré par la question PC1c. (et ainsi de contrôler la
cohérence globale des déclarations, mises en perspective avec la constatation du stock) :
ajouter une question par laquelle le sondé pourrait estimer le nombre de fichiers supprimés sur
les 6 derniers mois. « Pour chaque type de contenus dont le nombre de fichiers présents est
supérieur à 0 : Combien de fichiers de [titres musicaux / enregistrements sonores] estimez-vous
avoir supprimé les 6 derniers mois ? »*

Selon lui, le fait que la copie privée soit un flux et non un stock n'implique pas que ces informations ne soient pas pertinentes, notamment au regard du contrôle de cohérence qui pourrait être effectué. Il juge que la connaissance du nombre de fichiers ayant été supprimés pourrait être pertinent.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que l'objectif semble être de réintégrer via ces questions une forme d'étude du stock qui a été envisagée au titre de « l'étude de faisabilité technique », qui a été proposée à la commission et qui a été rejetée par un vote.

M. Bonenfant (FFT) indique que ces questions ont effectivement le même objectif : l'étude du stock et le contrôle de cohérence.

Le **Président** indique qu'il ne voit pas de difficulté de principe à ce qu'une forme de contrôle de cohérence puisse être exercé au vu du stock.

Les **enquêtrices** indiquent que si l'on voulait obtenir une forme de contrôle de cohérence, il conviendrait de mettre des bornes pour chaque sondé et de déterminer à partir de quel seuil de stock ou de flux on estime qu'il peut y avoir un problème de cohérence.

M. Bonenfant (FFT) indique que compte tenu du calendrier, la commission pourrait se contenter sur ce point de l'obtention de données brutes.

Les **enquêtrices** indiquent que l'obtention de résultats pertinents impliquerait de procéder « sondé par sondé » ce qui requerrait un changement de méthode important.

M. Van der Puyl (Copie France) rappelle qu'il conviendrait de mettre en place tout un questionnaire relatif à la suppression des fichiers, ce qui impliquerait un allongement et une complexification considérable du questionnaire.

Les **enquêtrices** ajoutent qu'il conviendrait de mettre en place une manipulation du terminal à chaque administration du sondage, et de mettre en place des protocoles d'examen du stock distincts pour chaque type d'appareil, à chaque passage du questionnaire. Elles indiquent que cela augmenterait le temps d'administration du sondage de manière importante.

Le **Président** juge qu'il convient d'être vigilant tant cette question semble ajouter un temps important pour l'obtention d'une information non déterminante. Il réserve l'ajout d'une question dédiée à l'exploration du stock des téléphones et des tablettes pour la conclusion de cette réunion.

Les **enquêtrices** abordent la partie intitulée « *partie déclarative* » (page 16) au titre de laquelle les sondés sont interrogés sur les copies effectuées au cours des six derniers mois.

Elles indiquent que, sur la base de la précédente réunion, elles ont établi une liste de contenu, reproduite ci-dessous, avec des propositions de modifications (ajout/suppression : en jaune) :

Qu'avez-vous copié, enregistré, téléchargé ou synchronisé sur votre [AFFICHER L'EQUIPEMENT] au cours des 6 derniers mois ?

Nous parlons ici des fichiers non personnels et non professionnels : il s'agit des fichiers provenant de sources extérieures (films, séries TV, image de presse, texte...). Nous ne parlons PAS des fichiers personnels.

ENQ : OPTIONNELLE - Suivre la procédure suivant l'équipement si le répondant à besoin de se référer à l'appareil pour connaître le nombre de copies réalisées et pouvoir plus facilement se positionner sur les copies réalisées au cours des 6 derniers mois. Nous sommes bien sur les copies réalisées au cours des 6 derniers mois.

ENQ : Citer – Plusieurs réponses possibles

- Enregistrements sonores personnels ou professionnels
- Titres musicaux : albums, chansons.....
- Films, vidéos personnels ou professionnels
- Films / vidéos (**hors vidéos personnelles**) : films cinématographiques, séries TV, documentaires, reportages, autres émissions de télévision, clips musicaux
- Images, photos, dessins personnels ou professionnels (les vôtres et ceux de vos amis et relations)
- Images / photos / dessins (**hors images, photos ou dessins personnels**) : dessins et/ou photographies de presse, people, de mode ou d'art, peintures, sculptures, affiches de films, mangas, bandes dessinées, pochettes de disques, photographies d'illustration générale.....
- Écrits de toute nature (courriels, textes) et traitements de texte de toute nature personnels ou professionnels
- Livres et textes de toute nature (**hors textes écrits à titre personnel**) : textes de type scolaire, encyclopédique, pratique, d'information, paroles de chansons, méthodes ou livres de pédagogie musicale, livret d'opéra, articles de presse, éditions de journaux ou magazines, romans.....
- Des livres audios non professionnels de toute nature comme par exemple des livres lus, des essais et biographies lus, des manuels lus de sciences humaines et sociales ou d'histoire, des guides pratiques lus, des méthodes de langue audio, des ouvrages lus d'enseignement scolaire ou universitaire, des enregistrements sonores de poèmes, de pièces de théâtre ou de bandes dessinées.
- Aucune de ces réponses

M. Van der Puyl (Copie France) aborde la partie « *film, vidéo* » il indique qu'il conviendrait de mentionner « autre émission de divertissement » au lieu de « autre émission de télévision » pour être en cohérence avec ce qui est mentionné par la suite.

Ce point est acté.

Mme. Morabito (AFNUM) indique que l'on a historiquement introduit cette catégorie en traitant de ce que les utilisateurs ont « *copié, enregistré, téléchargé ou synchronisé* ». Elle juge que les notions « enregistrer » et « télécharger » peuvent engendrer une confusion avec un téléchargement payant ou avec d'autres actes qui ne relèvent pas de la copie privée.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que si la question englobe largement les actes qui relèvent de la reproduction d'un fichier, les questions suivantes permettront de restreindre le champ et d'exclure l'ensemble des actes qui ne relèvent pas de la copie privée.

Mme. Morabito (AFNUM) juge également que la liste qui suit la notion de livre audio (« *des livres lus, des essais et biographies lus, des manuels lus de sciences humaines et sociales ou d'histoire, des guides pratiques lus, des méthodes de langue audio, des ouvrages lus d'enseignement scolaire ou universitaire, des enregistrements sonores de poèmes, de pièces de théâtre ou de bandes dessinées* ») est inutilement longue. Elle demande en quoi cette distinction est utile pour la comptabilisation de la copie privée.

Mme. Piriou (SOFIA) indique que cette précision résulte d'une fusion de trois répertoires. Elle ajoute que cette précision permet d'avoir la certitude de ne viser que des objets protégés.

Le **Président** propose d'envisager une simplification de cette liste.

M. Guez (Copie France) indique que si la définition est large, elle résulte d'une demande des ayants droits et permet que les sondés identifient bien l'ensemble des catégories d'œuvres susceptibles de relever de l'objet livre audio.

Mme. Morabito (AFNUM) maintient sa position et juge que cette longue liste n'a pas de sens au regard de l'objet de l'étude.

Les **enquêtrices** abordent ensuite la question relative à la volumétrie « *des contenus personnels/professionnels* » (page 16) qui ont pu être stockés sur l'appareil. Sa suppression a été proposée en ce qu'elle ne relève pas du champ de la copie privée.

Sa suppression est actée.

Elles abordent ensuite la *partie* « *focus sur les copies de fichiers non personnels et non professionnels* » (page 18) dédiée aux blocs de répertoires (Musique, Audiovisuel, Image fixe, Texte, Livre audio).

M. Guez (Copie France) propose une mesure de simplification pour le bloc A « Musique » (page 18). Il propose de traiter des copies effectuées à partir de CD audio, de DVD et de Blu-Ray (voir A6a. – page 19, points C. à J.) au sein d'une même catégorie.

M. Bonenfant (FFT) indique être d'accord avec ce regroupement.

M. Guez (Copie France) aborde ensuite les questions traitant du retrait des mesures techniques de protection (A4a – page 22. et questions similaires dans les autres champs). Il indique que l'enjeu du retrait des mesures techniques de protection doit être traité pour que la décision rendue soit conforme à la législation en vigueur. Il indique que si les sondés ne peuvent s'exprimer sur un volume de retrait, il conviendra à minima de disposer d'un pourcentage.

M. Bonenfant (FFT) aborde le B. de la question A6a (page 19) ainsi rédigé :

« *Parmi les titres musicaux que vous avez copiés, enregistrés, téléchargés ou synchronisés au cours des 6 derniers mois sur votre [AFFICHER L'EQUIPEMENT], pouvez-vous m'indiquer combien proviennent à l'origine de chacune des sources suivantes ?*
B. *Copié par synchronisation avec le contenu de votre espace « Cloud » associé à un site de téléchargement payant (iTunes, Amazon Music, etc) ».*

Il indique que la formulation mérite d'être retravaillée en ce qu'elle entraîne une confusion avec des actes qui ne relèvent pas de la copie privée, et notamment les pratiques de « download to go », dont le statut n'a pas encore été clarifié, ou d'autres copies issues d'un service payant.

M. Guez (Copie France) indique que l'ensemble des sources qui ne relèveraient pas du champ de la copie privée seront exclues dans un second temps (copies illicites, copies en droit exclusif).

M. Bonenfant (FFT) et **M. Le Guen** (SECIMAVI) indiquent qu'en tout état de cause, cette formulation n'est pas claire et demandent quelles hypothèses sont visées.

M. Guez (Copie France) indique que lorsqu'on télécharge un contenu sur une plateforme de téléchargement licite, il est ensuite possible d'effectuer une copie de ce contenu en le synchronisant au sein d'un espace Cloud dédié.

Les **enquêtrices** abordent la question A2bis (page 23), qui traite des copies stockées à des fins de sauvegarde. Elles indiquent que cette question est présente dans l'ensemble des blocs et ne semble pas avoir d'utilité en matière de Copie privée.

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'elle estime que les copies faites à des fins de sauvegarde n'ont pas la même valeur que les autres copies. Elle souhaite que cette question soit conservée.

La question est conservée.

Mme. Morabito (AFNUM) aborde ensuite la question A9 (page 21), ainsi rédigée :

« Quels sont tous les sites Internet à partir desquels vous avez téléchargé des titres musicaux sur votre [AFFICHER L'EQUIPEMENT] au cours des 6 derniers mois ? »

Elle indique que le terme « téléchargé » peut viser un achat en droit exclusif sur Amazon Music par exemple, comme un téléchargement qui relèverait de la copie privée. Elle demande comment faire le départage entre un contenu acheté et un contenu copié en copie privée.

M. Guez (Copie France) indique que c'est l'item E. de la question A8a (pages 20 et 21) qui permet de retirer tout ce qui relève de l'achat, et donc du droit exclusif.

A8a. Parmi les titres musicaux téléchargés à partir d'Internet au cours des 6 derniers mois sur votre [AFFICHER L'EQUIPEMENT], combien ont été téléchargés à partir des sources suivantes ?

E. Une application ou un site payant par téléchargement (iTunes, Amazon Music, Qobuz, etc...) ou une application payante.

Les observations effectuées au titre du bloc A seront transposées dans les blocs suivants pour les points abordés de manière similaires.

Les **enquêtrices** abordent ensuite le Bloc B (page 24) consacré aux œuvres audiovisuelles. Elles abordent les mesures de simplifications proposées en question B1a (reproduites ci-dessous), qui sont déclinées de manière identique au titre des questions suivantes du bloc.

- A. Des films ou des téléfilms, des concerts ou des spectacles filmés
- B. Des épisodes de séries TV, des documentaires, reportages et magazines, d'autres émissions de divertissement (jeux, télé réalité, variétés...)
- C. Des clips vidéo ou musicaux, sketches ou autres programmes de courte durée non personnels

A. Des films	/ / / / / / / /
B. Des épisodes de séries TV	/ / / / / / / /
C. Des clips vidéos ou musicaux	/ / / / / / / /
D. Des documentaires, reportages et magazines	/ / / / / / / /
E. Des concerts ou spectacles filmés	/ / / / / / / /
H. D'autres émissions de divertissement (jeux, télé-réalité, variétés, ...)	/ / / / / / / /
F. Autres vidéos	/ / / / / / / /

Les **enquêteuses** indiquent que la catégorie « autres vidéo » ne concernaient qu'une faible proportion des sondés (une dizaine de personnes) et donnait lieu à des réponses hors champs (relatives aux téléchargements de jeux-vidéos notamment). Elles indiquent que cette question était présente dans les questionnaires antérieurs mais ne donnait pas lieu à restitution.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les sondages précédents ayant été menés plusieurs années auparavant, il pourrait néanmoins être intéressant de conserver cette option pour tenir compte d'éventuels changements dans les déclarations des répondants.

M. Tilliet (Copie France) estime également qu'il pourrait être plus sûr de garder cette question.

Cette question est conservée.

M. Guez (Copie France) aborde le bloc E, consacré aux livres audios (page 47). Il indique qu'un livre est composé d'une moyenne de 20 pages et précise qu'il est possible d'imaginer que les sondés copient des pages ou plutôt des livres audios entiers.

Les **enquêteuses** proposent d'intégrer les deux options dans les questionnaires (téléchargements de pages/livres entiers).

Cette proposition est retenue.

Les **enquêteuses** abordent ensuite la dernière partie du questionnaire, relative à la « Signalétique » (page 54), pour laquelle une série de simplifications sont proposées (pages 54. et 55. en jaune). Ces simplifications n'appellent pas de commentaires et sont acceptées par les membres.

Les **enquêteuses** reviennent plus globalement sur le questionnaire. Elles indiquent que les discussions n'ont pas donné lieu à d'importantes suppressions de questions. Elles précisent en revanche que les ajouts effectués, notamment en ce qui concerne le Cloud et les questions relatives à la mesure du stock, qui impliquent une manipulation de l'appareil, allongent la durée d'administration du questionnaire.

Elles indiquent que la phase terrain pourrait en conséquence être étendue. Elles précisent qu'un questionnaire plus long implique également plus de risques en termes de perte d'attention du sondé.

M. Guez (Copie France) ajoute qu'un compromis a été fait par les ayant droits qui sont prêts à accepter le maintien d'une question portant sur les copies de sauvegarde.

Le **Président** indique qu'il convient de voter pour obtenir un arbitrage de la Commission sur les ajouts à maintenir. Il indique que la question relative au Cloud étant stabilisée, il conviendrait de s'arrêter sur la question relative à la mesure du stock, qui implique une manipulation supplémentaire, et sur la question relative aux copies de sauvegarde.

Les **enquêteuses** indiquent que la question relative à la mesure du stock ne permettra pas, en l'état, un contrôle de cohérence pour l'institut qui devrait pour ce faire bénéficier d'un nombre important de renseignements complémentaire, relatifs notamment aux suppressions éventuelles.

Les représentants des titulaires de droits indiquent qu'ils proposent un compromis consistant à :

- conserver les questions supplémentaires relative au Cloud ;
- conserver la question relative aux copies de sauvegarde ;
- supprimer la question portant sur l'étude du stock.

Cette proposition est mise au vote.

Votent pour :

M. Tilliet, M. Lépaillard, M. Sauzay, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, M. Charriras, M. Lubrano, M. Guez, Mme. Piriou ; Mme. Ferry-Fall. Mme. Lamontagne ; M. Giusti ; M. Rousset, Mme. Duval, Mme. Vanhille.

Votent contre :

M. Le Guen, M. Bonenfant Mme. Morabito, M. Cerqueira, M. Varin.

Absents : *Mme. Desoutter (a été contrainte de quitter la salle en cours de réunion).*

Le Président constate que cette proposition est acceptée.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

Le Président remercie les membres et lève la séance.